

**Arrêté fixant la composition et la part respective de femmes et d'hommes  
dans la commission administrative paritaire départementale compétente  
à l'égard des instituteur(trice)s et des professeur(e)s des écoles  
du département de la Creuse**

**L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse**

**Vu le code de l'éducation notamment l'article D222-19-3 ;**

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, la part respective de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale de la Creuse ainsi que le nombre de représentant(e)s titulaires et suppléant(e)s prévu(e)s pour cette commission sont fixés ci-après :

- Nombre d'agents représentés : 634
- Part de femmes en nombre et en pourcentage : 505 femmes / 79.64%
- Part d'hommes en nombre et en pourcentage : 129 hommes / 20.36%
- Nombre de représentants titulaires : 5
- Nombre de représentants suppléants : 5

**Article 2**

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Limoges, le 24 mai 2022



Dominique TERRIEN